



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MAI 2019**

Date de convocation : 13 mai 2019

Date d'affichage : 13 mai 2019

Nombre de Conseillers Municipaux : 23

Nombre de Présents : 14

Nombre de Votants : 19

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 21 mai, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, légalement et individuellement convoqués le 13 Mai 2019 se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Maire.

Etaient Présents : Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Madame Chantal COPREZ, Madame Catherine JOBERT, Monsieur Jean-Baptiste MORISSE, Madame Laetitia MENARD, Madame Jacqueline BACOUILLARD, Madame Monique DUBOC, Monsieur André LAURENT, Monsieur Alexis POLLARD, Monsieur Cédric RICARD, Monsieur Romuald RUBRECHT, Monsieur Francis GROSJEAN, Monsieur Manuel DESPOIS, Madame Thérèse DERIVIERE/JULIEN.

Etaient Absents : Madame Leïla FAZNI, Monsieur Thierry L'HERMITTE, Monsieur Jérôme OSMONT, Monsieur Nicolas HULBERT.

Etaient absents excusés : Madame Martine BARY (pouvoir Monsieur Jean-Baptiste MORISSE), Monsieur Alain LAURENT (pouvoir Monsieur Alexis POLLARD), Madame Catherine RUBRECHT (pouvoir Madame Catherine JOBERT), Madame Emilie VOLLOT/JOUEN (pouvoir Monsieur Jean-Pierre GARCIA), Madame Cécilia CARON (pouvoir Madame Thérèse DERIVIERE/JULIEN).

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales le quorum est atteint.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia MENARD est élue Secrétaire de Séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2019
2. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
– Avis de la commune de Saint-Léger-Du-Bourg-Denis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019
3. Demande de subvention auprès du Département de la Seine Maritime pour l'Ecole de musique
4. Dématérialisation - utilisation de la plateforme de télétransmission "DEMAT 76" - convention de mise à disposition
5. Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein d'une collectivité
6. Tarif concert chant et orgue
7. Questions diverses

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se lever et à observer une minute de silence en hommage à Sylvie LEFEBVRE.

Monsieur le Maire remercie Madame Monique DUBOC pour le tableau offert à la commune.

Question 1 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2019

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Question 2 : Délibération n° 2019/27 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie – Avis de la commune de Saint-Léger-Du-Bourg-Denis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur Jean-Baptiste MORISSE pour le travail qu'il a effectué dans le cadre du dossier de PLU métropolitain.

Monsieur Jean-Baptiste MORISSE effectue une présentation du PLUi puis donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 21 mai 2019

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie – Avis de la commune de Saint-Léger-Du-Bourg-Denis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019

Délibération N° 2019/27

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tiennent lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu

stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles

- partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :
 - Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
 - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)
 - **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)
 - **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
 - **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.

- **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.
 - **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.
- Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).
- Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.
- **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.
- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.
- Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.
- En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.
- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.
- Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.

- c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.

La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.

La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.

- d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :

- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,

- La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,

- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,

- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des

usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carrières, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones IAU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée.

Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

CONSIDERANT les deux réunions de travail du 10 avril et du 6 mai 2019 auxquelles l'ensemble des élus de la commune ont été invités à participer ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Baptiste MORISSE et après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie ;

ARTICLE 2 : D'émettre les remarques suivantes sur le projet :

1. La zone de centralité doit être réduite.
Il conviendrait d'effectuer une modification sur le règlement graphique [plan de zonage - planche n°1] : réduction de la zone UAB et passage en zone UBB1 des zones correspondantes.

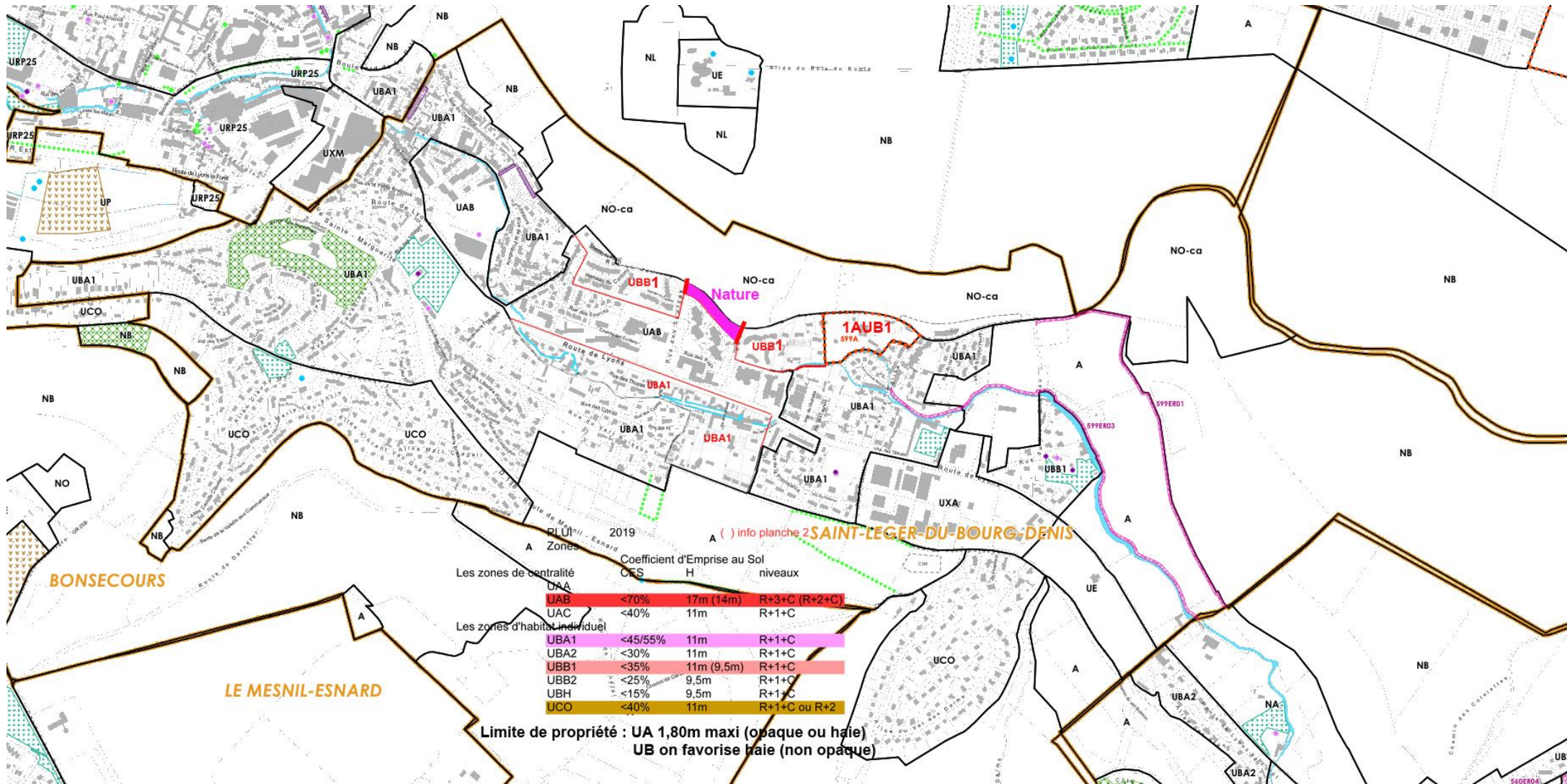
Cf. les modifications sur la carte jointe en annexe.

2. Il conviendra de modifier en conséquence la zone UAB et sur l'ensemble des zones UBB1 [plan de la morphologie urbaine - planche n°2], indiquer en hauteur maximum: 9,5 m (R+1+C) ;
3. Garder l'obligation d'aménagement en limitant à 20 logements par hectare et se rapprocher des prescriptions réglementaires pour être dans la continuité de la zone mitoyenne UBB1.

Cf. les modifications sur la carte jointe en annexe.

4. Il conviendrait d'effectuer une modification sur le règlement graphique [plan de zonage - planche n°1] : création d'une zone N.

Cf. sur la carte jointe en annexe.



Monsieur Romuald RUBRECHT regrette l'urgence dans laquelle les deux groupes de travail ont eu lieu et demande si un travail aurait pu être fait plus en amont. Monsieur Romuald RUBRECHT espère que les remarques faites dans la délibération seront prises en compte et émet ses doutes auprès de l'assemblée. Monsieur le Maire indique qu'il y aura une enquête publique et que les citoyens seront invités à émettre également des remarques.

Sera à la charge de la commission d'enquête de prendre des décisions. Monsieur Jean-Baptiste MORISSE indique que plusieurs autres communes ont émis des avis favorables avec remarques. Monsieur le Maire explique que si la commune vote contre, le PLU a de forte chance d'être appliqué tel quel c'est pourquoi il précise aux conseillers qu'ils ont tout intérêt à voter favorablement sur ce projet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

<p>Question 3 : Délibération n° 2019/28 – Demande de subvention auprès du Département de la Seine Maritime pour l'Ecole de musique</p>

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de présentation ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 21 mai 2019

**Demande de subvention auprès du Département de la Seine Maritime pour
l'Ecole de musique**

Délibération N° 2019/28

L'école municipale de musique mise en place depuis de nombreuses années est l'un des acteurs essentiels de la politique culturelle de la commune.

Les cours dispensés pour l'apprentissage ou le perfectionnement de la pratique musicale constituent son activité majeure. L'école de musique organise ou participe régulièrement à des concerts ou des actions accessibles à l'ensemble de la population.

A ce titre, elle est soutenue financièrement, pour son fonctionnement, par le Département de la Seine-Maritime auprès duquel elle dépose chaque année un dossier décrivant la nature et la fréquentation de ses activités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département de la Seine-Maritime, l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2019 et au taux le plus élevé possible pour le financement des activités de l'école municipale de musique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 4 : Délibération n°2019/29 – Dématérialisation - utilisation de la plateforme de télétransmission "DEMAT 76" - convention de mise à disposition

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 21 mai 2019

**Dématérialisation - utilisation de la plateforme de télétransmission "DEMAT 76" -
convention de mise à disposition**

Délibération N° 2019/29

Le Département de la Seine Maritime, ainsi que la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen, la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) et la Ville du Havre ont décidé de se regrouper pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission des flux « Actes » à l'échelle départementale, dont la vocation est de pouvoir être utilisée par l'ensemble des collectivités du Département de la Seine-Maritime et leurs établissements publics qui en feront le choix.

Ce nouvel outil doit permettre de faciliter les échanges avec les partenaires des collectivités du Département de la Seine-Maritime et est en droite ligne des projets suivants :

« ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) mis en place par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL—Ministère de l'intérieur) en 2006, qui consiste à télétransmettre ses actes par voie électronique sécurisée auprès de sa préfecture ;

« HELIOS » qui consiste à télétransmettre les flux comptables au payeur.

Cette plateforme est basée sur la solution logicielle IXBUS de la société SRCI. Elle est hébergée par le Département de Seine-Maritime. La solution internalisée a été homologuée par le ministère de l'intérieur en 2012 pour le projet « ACTES », et en 2013 par la DGFIP pour le projet « HELIOS ».

Ce marché a été passé par un groupement de commandes, dont le Département 76 est coordonnateur et qui regroupe par ailleurs la Métropole Rouen Normandie, la CODAH ainsi que les Villes du Havre et de Rouen.

Les membres du groupement ont décidé de mettre cette plateforme de télétransmission à disposition de l'ensemble des collectivités de Seine-Maritime à titre gratuit et d'autoriser le Département à signer les conventions de mise à disposition. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : de recourir à la télétransmission ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la plateforme de télétransmission « DEMAT 76 » ci-jointe.

Monsieur Romuald RUBRECHT demande si les agents seront formés. Monsieur le Maire indique que non.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 5 : Délibération 2019/30 – Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein d'une collectivité

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 21 mai 2019

Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein d'une collectivité

Délibération N° 2019/30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;

ARTICLE 3 : de donner son accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'Etat à cet effet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 6 : Délibération n°2019/31 – Tarif concert chant et orgue

Madame Chantal COPREZ donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 21 mai 2019

Tarif concert chant et orgue

Délibération N° 2019/31

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'organisation d'un " Concert Chant& Orgue " le 22 Septembre 2019 par le service culturel de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le tarif des places pour assister à ce concert ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs suivants :

Tarif adulte	8 €
Tarif réduit (enfant de 8 ans à 12 ans & Chômeurs)	4 €
Tarif enfant de – de 8 ans	Gratuit

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 6 : Questions diverses

1. Monsieur le Maire recherche des volontaires pour le dépouillement lors des élections européennes du 26 mai.

Les volontaires sont :

Monsieur Alexis POLLARD pour le bureau 1 ;

Madame Monique DUBOC pour le bureau 2 ;

Monsieur Manu DESPOIS pour le bureau 3.

2. Monsieur le maire indique avoir rencontré la Métropole le vendredi 17 mai et souhaite faire part aux élus du planning travaux :

a. Finitions de la rue des Broches : en cours

b. Carrefour rue Lavoisier / route de Lyons / rue des villages : mai – juin 2019

c. Rue des Cyprès : en 2 phases :

- Phase 1 : de la rue du vert buisson vers le petit pont : démarrage en mai ;
- Phase 2 : création d'une passerelle pour piétons au niveau du pont (pas de date pour le moment)

d. Rue de l'église. Elle est actuellement en travaux au niveau des réseaux. Suivra

une phase d'aménagement de la rue (fin 2019- début 2020). Monsieur

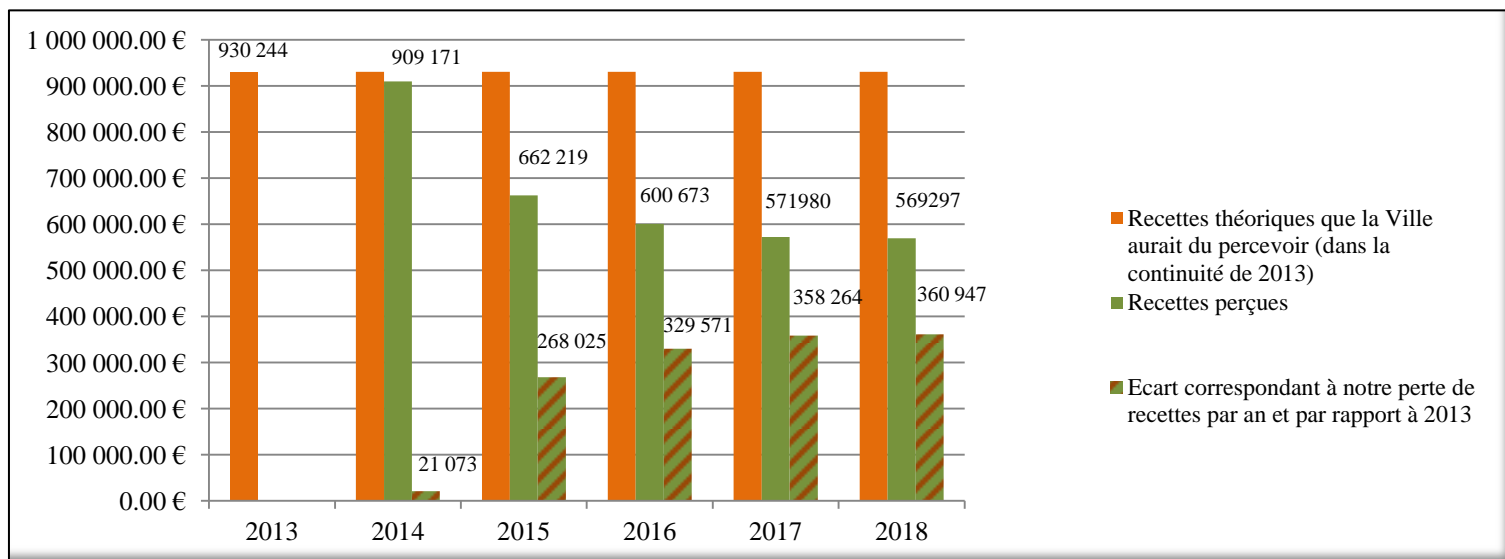
DESPOIS signale avoir évacué de la terre polluée émanant du chantier de la rue de l'église.

Monsieur le Maire ajoute que les comités urbanisme et ville seront réunis en juin pour présenter le projet d'aménagement de la rue de l'église.

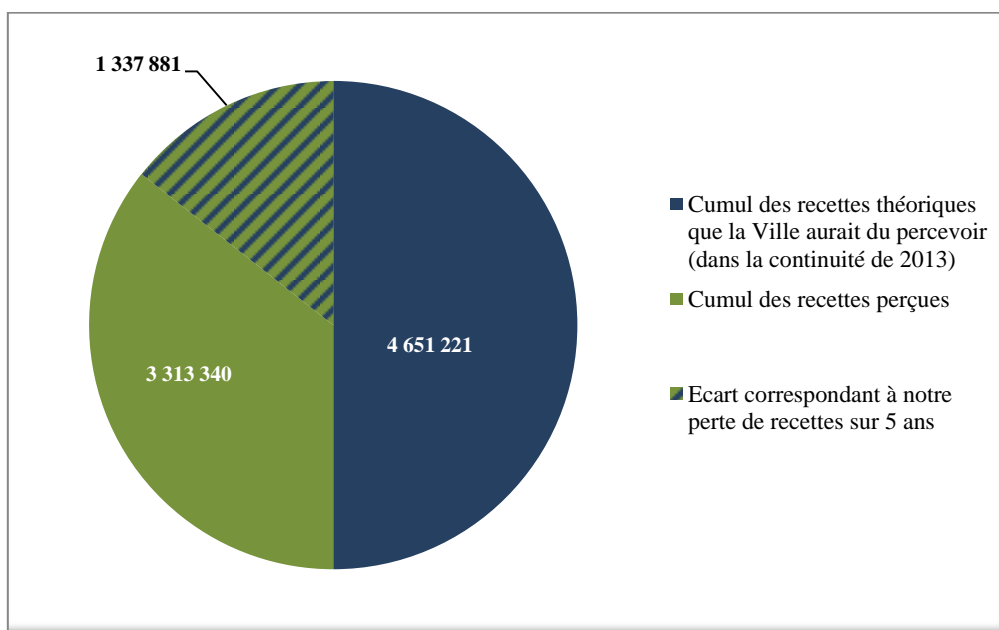
3. Monsieur le Maire présente les pertes de recettes de fonctionnement depuis 2014 :

Source : Comptes administratifs de 2013 à 2018 – compte 7411 / 7321 / 76232

**EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DEPUIS 2014
(PAR RAPPORT A 2013)**



COMPARATIF DES CUMULS DE RECETTES ENTRE 2014 ET 2018 (en €)



4. Monsieur Cédric RICARD indique que rue de la petite Bretèque c'est dangereux. Monsieur le Maire indique qu'il a rendez-vous avec la police le 4 juin et qu'il en parlera ainsi que du stationnement sur le trottoir.

5. Monsieur Cédric RICARD n'est pas satisfait de l'entretien des jardins des logements DIALOGUE donnant sur la rue Lavoisier et souhaiterait que la mairie interpelle le bailleur.
6. Monsieur Cédric RICARD demande si l'îlot sera refait à neuf après les travaux. De plus, il aimerait que la jardinière soit déplacée de 50 cm vers la droite.
7. Monsieur Jean-Baptiste MORISSE présente la carte du PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation). Il rappelle qu'actuellement, si quelqu'un vend sa maison, il est sensé déclarer s'il a été victime d'une inondation.

Monsieur Romuald RUBRECHT s'étonne que les terrains de la colline ne soient pas matérialisés en zone à risque. Il explique que cette zone est fragile depuis la construction de la route menant vers Le Mesnil Esnard et craint qu'il y ait des constructions. Monsieur Jean-Baptiste MORISSE et Monsieur le Maire lui indiquent qu'il s'agit d'une zone classée en zone agricole et est par conséquent non constructible.

8. Monsieur Jean-Baptiste MORISSE indique que la première page du BVSL concerne la prochaine course des bolides. Il ajoute que le collègue Rousseau devrait participer ce qui ferait une trentaine de participants sur l'édition 2019.
9. Monsieur Romuald RUBRECHT souhaiterait que le Maire demande aux entreprises qui interviennent sur la voirie de démarrer les travaux plus tard le matin et donne l'exemple des travaux de la rue de l'église qui ont créé un embouteillage la veille en pleine heure de pointe. Monsieur le Maire va faire une demande auprès de la Métropole.
10. Madame Catherine JOBERT indique que les travaux du studio et de l'interphonie dans l'immeuble des instits sont terminés.
11. Madame Monique DUBOC explique que dans la rue des Villages beaucoup de personnes tournent à gauche alors que c'est interdit. Monsieur le Maire indique que des travaux auront lieu prochainement.
12. Monsieur Alexis POLLARD indique que « Les copeaux numériques » situés à Petit-Quevilly vont proposer quelque chose pour les bolides et travailleront dessus prochainement.
13. Monsieur Alexis POLLARD explique qu'il y a plus d'un mois, des grandes villes françaises ont signé un texte pour l'accueil des migrants. Il souhaite faire une proposition pour le prochain conseil municipal dans laquelle la commune valoriserait son action qui est basée sur l'inclusion totale : école, accueil de loisirs, etc. Monsieur le Maire ajoute que depuis quelques semaines, la commune, en partenariat avec Le Groupement des éducateurs sans frontières (GREF) Normandie, propose des cours de français.

14. Madame Thérèse DERIVIERE indique s'être rapprochée du mouvement « Nous voulons des Coquelicots » et explique que chaque 1^{er} vendredi du mois, ils mettent en place un rassemblement. Le prochain aura lieu le 7 juin de 18h30 à 19h30 devant le centre commercial et proposera un atelier afin de fabriquer des pièges à frelons asiatiques.

Monsieur Jean-Baptiste MORISSE fait part de ses réserves quant aux pièges à frelons. Il explique en voir fabriqué lui-même mais a appris par un apiculteur que ces pièges capturent d'autres insectes également et ne sont pas si efficaces.

Monsieur le Maire demande à Madame Thérèse DERIVIERE d'envoyer une invitation à l'ensemble du Conseil et précise qu'il sera présent le 7 juin.

Monsieur Alexis POLLARD indique qu'il est allé sur le site « Zone de BZZZ ». Il s'agit de créer des zones dans lesquelles sont plantées des graines de fleurs pour sauver abeilles et insectes pollinisateurs. Il explique qu'à titre personnel il a fait l'achat de ces graines et trouve l'action à destination des écoles très intéressante (une école achète des graines et en contrepartie elle en offre à une autre école). Monsieur Jean-Baptiste MORISSE indique qu'il s'est renseigné, trouve l'idée intéressante mais s'interroge sur le prix (15 € les 20 g et jusqu'à 200 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.